



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et biodiversité

Unité nature-forêt

Blois, le **19 AVR. 2024**

**Synthèse des observations**

établie au titre de l'article L.123-19 I du Code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030

**Pièces associées :** Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2024-2030

**Contexte :**

Le Code de l'environnement (articles L.425-1 et suivants) prévoit que chaque département doit mettre en place un Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Ce document, élaboré par la fédération départementale des chasseurs, en concertation avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, est approuvé par le Préfet pour une période de 6 ans renouvelable.

L'article L.123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

**Rappel des modalités de consultation du public :**

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral approuvant le quatrième SDGC dans le département de Loir-et-Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 22 mars 2024 au 11 avril 2024 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : [ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr)

Conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

**Synthèse des observations :**

Au total, 106 observations ont été envoyées. Seulement 101 étaient recevables puisque 1 message était vide et 1 message a été envoyé à 5 reprises, à l'identique.

Parmi ces contributions, 83 % sont défavorables au projet présenté, 12 % sont favorables et 5 % ne se prononcent ni pour, ni contre.

Sur l'ensemble des réponses envoyées, les principales remarques pour les avis défavorables sont les suivantes :

44 % sont contre la vénerie sous terre, surtout du blaireau, mais également du renard

42 % dénoncent un manque de mesures concernant la sécurité à la chasse

30 % des personnes qui ont répondu souhaitent au moins une journée sans chasse dans la semaine (ou deux demi-journées, dont une le week-end)

20 % estiment que les conséquences écologiques et sur la biodiversité n'ont pas été prises en compte

15 % sont opposés à l'agrainage

14 % demandent à ce que les agriculteurs soient mieux indemnisés, que les chasseurs payent et soient responsables de la mise en place et de l'entretien des clôtures

D'autres observations reviennent régulièrement, comme la nécessité d'introduire des citoyens au sein des commissions officielles des instances locales de la chasse et la révision de la notion d'espèces susceptibles d'occasionner les dégâts, s'appuyant sur des études scientifiques solides.

La notion de propriété privée ressort également de façon fréquente : demande de clarifier le droit de suite, demande de respect de la propriété privée, notamment de ne pas aller à l'encontre des propriétaires qui s'opposent à la chasse et donc de ne pas les y contraindre.

Les avis favorables soulignent la qualité du document, se basant sur des études scientifiques et techniques, ainsi que sur une démarche de concertation avec les partenaires concernés.

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT